

### Soirée des partenaires de l'Association des Maires

Mercredi 20 décembre  
18H00  
Complexe Culturel de Nogent



Congrès National des Maires  
21, 22 et 23 Novembre 2006

*Le Président,  
le Conseil d'Administration  
et toute l'Equipe de  
l'Association des Maires  
Vous présentent ses meilleurs  
vœux pour l'année 2007  
et vous souhaitent  
de très bonnes fêtes.*

### Editorial

**Le congrès national a tenu, lui aussi, ses promesses.**

Ils sont venus, ils étaient tous là, pour manifester leur intérêt et leur attachement, vis-à-vis de l'élu de la République le plus apprécié : Madame ou Monsieur le Maire...

Cela peut légitimement nous flatter, mais nous impose un niveau d'exigence particulier dans l'exercice de nos fonctions.

Certes, cette mission est chaque jour un peu plus large, plus complexe, plus délicate, mais comme toute passion, chacun de nous s'attache à la vivre pleinement et à se surpasser.

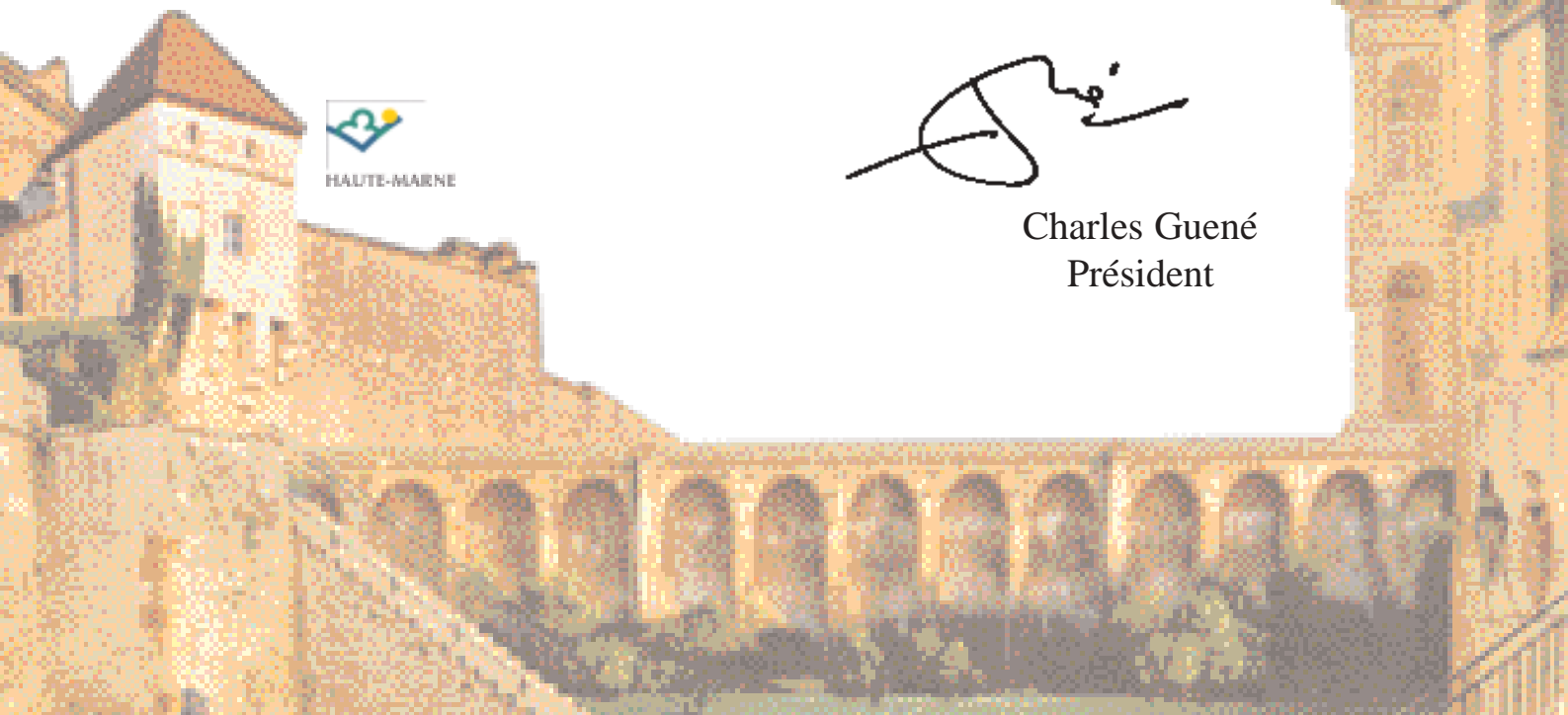
Tout cela forme un tout indissociable, et collectivement, une conscience et une autorité qui comptent et forcent cette reconnaissance.

Au simple plan départemental, je veux vous en remercier et vous souhaite de joyeuses fêtes et la réussite dans la poursuite de votre magnifique tâche d'élu local.

50  
Décembre 2006



Charles Guené  
Président



## Responsabilités et sécurité de l'AO1 et des AO2

**A** l'heure actuelle, la loi n'impose pas l'accompagnement dans les bus scolaires. On peut toutefois imaginer que le temps n'est pas si loin, où un tribunal mettra quand même en cause la responsabilité, au moins partielle, d'un organisateur pour n'avoir pas pris des mesures pour la sécurité d'enfants de maternelle, par exemple, transportés sans accompagnement - forçant ainsi le législateur à imposer des dispositions appropriées. C'est pourquoi, le **Conseil général (AO1) a anticipé l'évolution de la jurisprudence pour engager le processus**, qui est par ailleurs difficile à mettre en œuvre, en raison de l'amplitude particulière des emplois et de la particularité des profils salariaux. **Cette mise en œuvre, facultative pour le Conseil général, aide les AO2 (c'est à dire les communes et les syndicats intercommunaux) et favorise progressivement l'introduction des accompagnateurs. Nous ne pouvons qu'encourager les régies à anticiper sur cette norme, qui deviendra bientôt obligatoire.** Outre la réduction du danger, la démarche engagée contribue à réduire la responsabilité éventuelle des AO2, qui l'aurait entamée, répondant ainsi à l'obligation de moyen, au plan de la sécurité, qui s'impose à tout organisateur...

## L'examen du projet de loi sur l'eau reporté à janvier 2007

**L**e président du groupe UMP à l'Assemblée nationale Bernard Accoyer a annoncé le 28 novembre dernier que l'examen du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques aurait lieu en janvier 2007.

Cette décision a été prise en raison de l'important retard des travaux sur le texte de Nicolas Sarkozy sur la prévention de la délinquance.

## Le fichier des changements d'adresses pourrait être géré au niveau communal

**P**lusieurs députés et sénateurs ont déposé une proposition de loi en termes identiques à l'Assemblée nationale et au Sénat permettant aux communes d'être informées systématiquement des changements de domiciliation des Français.

Il s'agit, commente la lettre «Grandes Villes – Technologies de l'info», de mieux accueillir les nouveaux arrivants, gérer diverses taxes et redevances, assurer une planification efficace des effectifs scolaires, des vaccinations ou encore mettre à jour les listes électorales, beaucoup de communes souhaiteraient être informées systématiquement des changements de domiciliation des Français. La déclaration domiciliaire est du reste, comme l'a montré une récente étude de législation comparée du Sénat, une obligation assortie de sanctions dans beaucoup de pays européens.

Cette proposition de loi vise à rendre obligatoire le changement de domicile, à créer un registre communal de domiciliation informatisé et à faciliter les démarches des administrés pour déclarer leur changement d'adresse.

Les parlementaires ont travaillé avec la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour que ce texte respecte la législation sur les données personnelles: respect des droits des personnes fichées, définition limitative des destinataires des informations traitées, rappel du dispositif pénal en cas de violation des obligations posées par la loi. S'il était adopté, la portée du texte pourrait cependant être amoindrie par un projet d'amendement visant à rendre cette déclaration de changement domiciliaire facultative.

## Projet de loi de finances pour 2007 : la sortie définitive des 477 communes en ZRR se fera fin 2008

La sortie définitive des 477 communes en zone de revitalisation rurale était initialement prévue pour fin 2007.

Or, le classement en ZRR permet aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales et aux professions libérales qui créent ou reprennent une activité dans ces communes de bénéficier d'exonérations fiscales. Ce classement est donc essentiel pour favoriser la création d'emplois dans ces petites communes rurales.

Il importe donc de laisser aux communes susceptibles de sortir des ZRR, le temps nécessaire pour adapter leurs actions en faveur du développement économique à cette situation ou pour constituer une intercommunalité à fiscalité propre pour les communes qui répondent aux critères. Elles sont maintenues dans le dispositif jusqu'à la prise en compte du nouveau recensement qui est actuellement en cours, c'est-à-dire fin 2008.

## Contrats " Revolving " : Le point sur les Clauses sur le marché des Crédits bancaires à Moyen et Long terme

Dans les offres financières proposées par les différentes banques prêteuses aux Collectivités Locales figurent désormais trois types de clauses qui sont plus ou moins contraignantes pour l'emprunteur. Celles-ci se retrouvent essentiellement dans les formules de financements dits reconstituables ou " revolving ".

### 1/ La Commission de non utilisation

Elle existe depuis plusieurs années maintenant et s'applique périodiquement à la partie non utilisée d'une enveloppe de financement ou la fraction du montant disponible autorisé à l'intérieur même de la période d'amortissement. Il faut faire attention à ne payer cette commission qu'entre le niveau réel d'utilisation et un pourcentage de l'encours plafond.

Cette facturation provient de la contrainte d'engagement maximum sur Fonds propres, imposée au système bancaire ; Elle n'a aucune conséquence grave sur la disponibilité des fonds au profit de la Collectivité emprunteuse. Elle oblige la Collectivité à bien évaluer les Besoins de financement nécessaires et leur vitesse d'amortissement.

### 2/ La Clause de révocation

Elle donne au prêteur le droit de mettre fin unilatéralement au caractère " reconstituable " du contrat. Ceci ne permet plus à l'emprunteur de réaliser des tirages aux conditions financières du contrat. Seuls les montants déjà consolidés continueront à s'amortir normalement et à bénéficier des conditions initiales (Taux, Durée...), mais sans possibilité de reconstitution des tirages au fur et à mesure des remboursements effectués. Cette clause est donc plus contraignante que la Commission de non utilisation, mais permet aussi en contrepartie d'obtenir de meilleures conditions de taux d'intérêt.

### 3/ La Clause de " renonciation " au gré du prêteur

C'est la dernière apparue (2006) mais aussi la plus contraignante. Elle est exerçable à chaque échéance contractuelle. Tout comme la clause de révocation mentionnée ci-dessus, elle n'autorise plus le caractère revolving du contrat et impose même le remboursement intégral de tous les tirages (avec un préavis allant de 1 à 3 mois) effectués sur l'enveloppe de crédit. Ce remboursement au gré du prêteur s'effectue sans pénalité sur tous types d'index (Taux variable, taux fixe et produit structuré).

Ce type de clause doit être évité, puisque elle entraîne la perte de capacité d'endettement à des niveaux de marge sur index historiquement bas, et implique de refinancer les montants exigés par la banque à des conditions éventuellement nettement moins favorables en cas de retournement des taux d'intérêt à la hausse. Enfin, cette clause peut aller jusqu'à priver la Collectivité d'un besoin temporaire de trésorerie, si le Prêteur exige le remboursement intégral des sommes utilisées précédemment.

#### En conclusion :

Les Collectivités doivent faire très attention au contenu exact de ces différentes clauses et à leur mode d'application. Dans l'idéal, il faut négocier des contrats très souples, tolérer éventuellement une commission de non utilisation, mais surtout ne pas se contenter de ne comparer que le niveau facial du taux d'intérêt ou de la marge en ayant l'impression d'avoir réalisé une " excellente affaire ".

# ATÉSAT

## Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'Aménagement du territoire

Une mission de service public d'intérêt général de l'État, hors champ concurrentiel, assurée par la DDE, pour les communes et leurs groupements, qui ne disposent pas des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences, dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

L'ATÉSAT, instaurée par la loi du 11 décembre 2001, est une mission d'assistance et de conseil portant sur les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Elle est assurée par les Directions Départementales de l'Équipement.

L'ATÉSAT se traduit par la fourniture de conseils et d'une assistance pour l'exercice des compétences des maires d'ouvrage locaux. Elle se répartit en missions « de base » et de missions complémentaires, dans l'objectif d'une adaptation plus précise aux besoins des collectivités.

### Communes non éligibles à l'ATÉSAT en 2007 :

- Bologne - Froncles - Val de Meuse
- Chaumont - Joinville - Langres
- Nogent - Saint-Dizier - Bettancourt la Ferrée

### Communautés de communes non éligibles à l'ATÉSAT en 2007 :

- CC Etoile de Langres
- CC du Pays Chaumontais
- CC de Saint-Dizier, Der et Perthois

L'éligibilité des communes et des groupements est déterminée en fonction de leur population et de leur potentiel fiscal. Le préfet publie chaque année par arrêté, la liste des collectivités qui peuvent solliciter l'ATÉSAT. La mission est réalisée en application d'un contrat (convention) conclu pour un an et reconductible 2 fois par tacite reconduction. La convention fixe la nature des prestations en fonction des besoins de la collectivité, ainsi que les modalités de rémunération correspondantes. La contribution financière de la collectivité bénéficiaire, fixée par arrêté interministériel, est forfaitaire, annuelle et actualisable.

L'ATÉSAT est un service fourni de plein droit aux collectivités éligibles pour les missions décrites ci-après.

### Cinq missions de base sont identiques pour les communes et les groupements :

#### 1. dans le domaine de la voirie :

- assistance à la gestion de la voirie et de la circulation,
- assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation de la voirie et maîtrise d'œuvre de ces travaux,
- assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art,
- assistance à la définition des compétences à transférer à

A ssistance  
T echnique fournie par l'  
É tat pour des raisons de  
S olidarité et d'  
A ménagement du  
T erritoire

#### Définition

Remplacement de l'aide technique à la gestion communale (ATGC), l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATÉSAT), a été instaurée par la loi MURCEL du 11 décembre 2001 et fait l'objet du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.



### Contacts

#### SUBDIVISIONS

REIMS  
03 26 01 41 21

BOURBONNE  
03 26 04 31 00

REIMS  
03 26 03 31 40

CHAUMONT  
03 26 03 31 00

JOINVILLE  
03 26 07 31 00

LANGRES  
03 26 07 31 04

LANGREUIL  
03 26 08 31 08

NOGENT  
03 26 03 31 00

SAINT-DIZIER  
03 26 04 31 17

WASSY  
03 26 05 31 04

#### SIÈGE

DDES / DISCO  
Bureau de  
l'Équipement  
Publique  
03 26 00 66 78

un groupement de communes.

### 2. dans le domaine de l'aménagement :

- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

### **Trois missions de base sont réservées aux groupements :**

- conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement,
- assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat,
- assistance à la mise en place d'un service technique.

### **Quatre missions complémentaires :**

- gestion du tableau de classement de la voirie

- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,
- étude et direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire et prévisionnel n'excède pas 30 000 (HTVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 (HTVA) sur l'année.

### **La rémunération :**

La contribution annuelle due par la collectivité est basée sur un forfait par habitant. Pour les communes, elle est minorée lorsque celles-ci ont transféré au moins une compétence à un groupement (voirie, aménagement, habitat).

### **Vers une autre ATESAT ?**

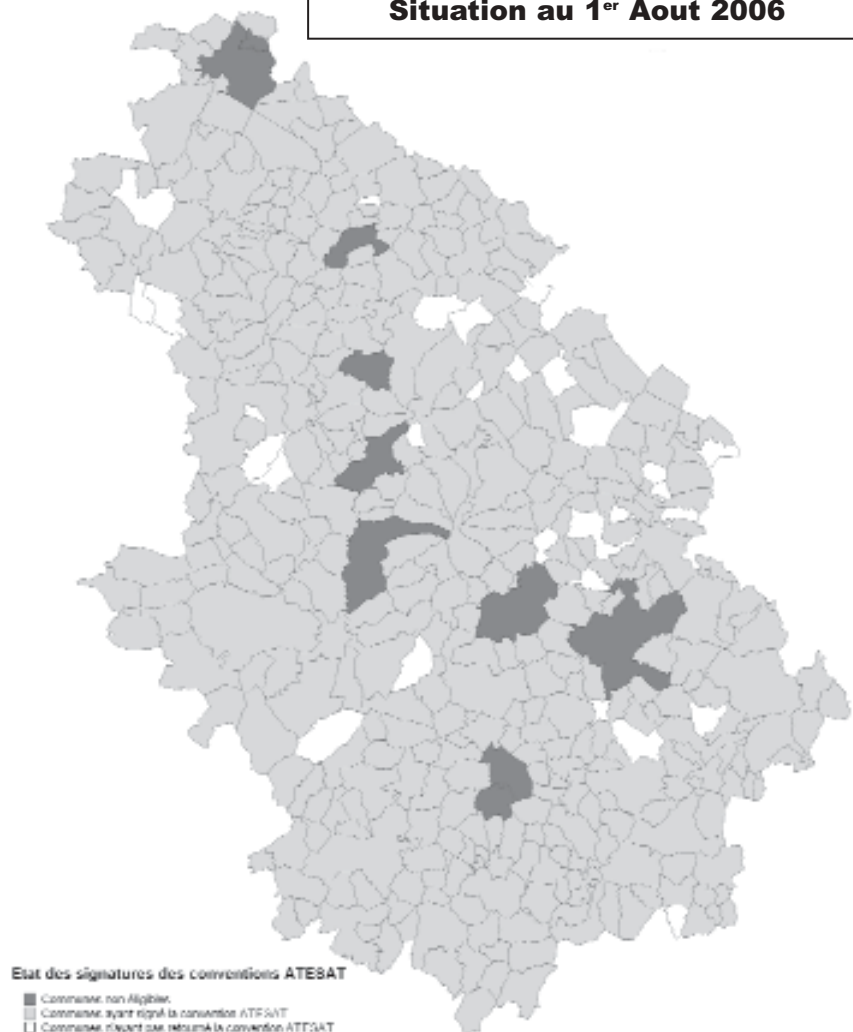
**A** lors que l'Etat se désengage totalement de la voirie en transférant une partie de son réseau routier aux Conseils Généraux, on peut s'interroger sur les moyens qu'il pourra consacrer et affecter à cette compétence au profit des communes.

En revanche, pour faire face à ses nouvelles compétences routières, le Conseil général va étoffer son ingénierie et devrait disposer du " PARC ", (ainsi que l'a évoqué le Président SIDO dans une réponse à une question posée lors de l'Assemblée générale des maires du canton de Prauthoy qui s'est tenue en novembre 2006).

Ainsi, on peut légitimement imaginer que les communes seront tentées de faire appel à lui tant pour l'ingénierie que pour l'appui susceptible d'être donné aux équipes municipales et intercommunales. Reste que le Conseil général ne dispose pas juridiquement de l'autorisation de facturer à bas prix (ou à prix modique, comme pour l'ATESAT) aux petites communes...

Une évolution législative à attendre ?

### **Département de la Haute-Marne Signature des conventions ATÉSAT Situation au 1<sup>er</sup> Aout 2006**





*Le congrès des maires, qui s'est achevé le 23 novembre à Paris, aura été marqué par la proximité de l'élection présidentielle, mais en dépit de la présence de nombreux présidentiables, les élus ont surtout entendu des propos rassurants, sans réelle réponse à leurs demandes de fond.*

Rarement pourtant congrès n'aura été aussi fréquenté. Par les maires d'abord, venus à près de 12.000 pour leur rassemblement annuel. Par les responsables politiques ensuite, qui se sont succédés durant trois jours dans les allées, à commencer par le président Jacques Chirac, venu le 21 novembre pour la première fois depuis 2001. Par les candidats déclarés ou pressentis à la présidentielle enfin, notamment François Bayrou, Jean-Pierre Chevènement, et bien sûr Ségolène Royal et Nicolas Sarkozy. Votre Association a souhaité vous livrer, au travers de cet article, les temps forts de ce congrès.

**«Affirmer les règles et savoir tendre la main: vous le savez mieux que quiconque, car on est au cœur même de la mission du maire», déclare Jacques Chirac**

A cinq mois de l'élection présidentielle, Jacques Chirac est venu rendre un hommage appuyé aux maires de



France lors de la première journée de leur congrès organisé par l'Association des maires de France.

Il en a profité pour saluer l'action des élus en faveur de l'unité de la République autour des valeurs de citoyenneté, de laïcité et d'égalité.

**«A un moment où les Françaises et les Français vont devoir faire des choix qui engageront leur avenir, j'ai voulu être parmi vous pour vous parler de ce qui doit nous rassembler : la République.** Avec, en arrière-plan, une question fondamentale : celle de l'identité de la France dans la mondialisation», a déclaré le chef de l'Etat.

« Les principes de la République, a-t-il encore affirmé il faut les faire partager, il faut les respecter. C'est pour cela que le combat pour la sécurité de tous est par excellence un combat qui doit nous rassembler.» **Et d'attribuer la «baisse de 9%» de la délinquance depuis quatre ans au gouvernement et aux maires eux-mêmes. «La république doit être exemplaire de fermeté et de justice», a précisé Jacques Chirac, pour lequel il faut «se rassembler autour d'un certain nombre de principes pour l'action : faire respecter la loi tout autant que respecter chacun. Affirmer les règles et savoir tendre la main. Vous le savez mieux que quiconque, car on est au cœur même de la mission du maire.»**



**Le calendrier des élections municipales sera maintenu, confirme le ministre de l'Intérieur**

Nicolas Sarkozy a confirmé devant les maires de France **que le calendrier des élections municipales de 2008 ne sera pas modifié.** Il a expliqué avoir «pesé le pour et le contre» entre «l'avantage pour le prochain gouvernement de disposer d'une longue plage de travail sans élection» et «l'inconvénient» pour les élus d'avoir à enchaîner les élections en 2007.

Dans la résolution adoptée le 23 novembre, les maires réaffirment leur «souhait que la loi fixant en mars 2008 la date des élections municipales soit respectée» et demandent aux candidats à l'élection présidentielle d'en prendre l'engagement.

**«Ni des shérifs, ni des procureurs, ni des juges», promet Nicolas Sarkozy**

En outre, Nicolas Sarkozy a assuré aux maires **qu'ils ne deviendront «ni des**

shérifs, ni des procureurs, ni des juges, mais vous aurez les moyens de savoir ce qui se passe dans votre commune et de saisir les autorités responsables pour les mettre devant leurs responsabilités”.

Dans leur motion adoptée lors de leur congrès, les maires expriment leur hostilité au texte de Nicolas Sarkozy, (voir encadré) qui consacre leur rôle de «pivot» dans la prévention de la délinquance. **Les maires refusent «de se substituer à la justice, à la police ou à l'Education nationale». «Je signe», a répondu le ministre de l'Intérieur. «Ce n'est pas le maire qui doit se substituer à la police et à la justice, mais je veux aussi que le maire ait l'information et la coordination».**



Il a fait valoir que les maires étaient les mieux placés pour jouer ce rôle. **«Si ce n'est pas le maire, qui pourrait être le pivot de la lutte pour la prévention de la délinquance? Qui peut le mieux repérer lorsqu'un enfant ne va plus à**

**l'école?»**, a-t-il demandé. Nicolas Sarkozy a affirmé qu'il voulait seulement que **les maires puissent «centraliser toutes les informations nécessaires»** de la part de l'inspection d'académie ou de la caisse d'allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire.

Sur le rôle de coordination de la politique de prévention dévolu au maire, il a rappelé que ce dernier pourra désormais «désigner librement un coordonnateur». **Le ministre de l'Intérieur a persisté et signé sur la question du rôle des maires dans la mise sous tutelle des allocations familiales, contesté par la motion du congrès.** «Il faut mettre la famille devant ses responsabilités. On le doit aux Français qui travaillent dur», a-t-il lancé.



**Nicolas Sarkozy a cependant promis d'accepter les amendements de l'AMF lors de la discussion du projet de loi sur la prévention de la délinquance, notamment ceux sur le conseil des droits et devoirs des familles, autre création de la loi.** Les maires demandent que ces dispositifs restent facultatifs.

#### LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET

#### DE LOI DÉLINQUANCE ADOPTÉ PAR LES DÉPUTÉS EN 1<sup>ÈRE</sup> LECTURE

Voici les principaux points du projet de loi Sarkozy sur la prévention de la délinquance intéressant les maires, adopté hier en première lecture à l'Assemblée. Il doit repartir pour une 2<sup>ème</sup> lecture au Sénat, où il avait été voté en 1<sup>ère</sup> lecture le 21 septembre dernier.

#### ROLE DU MAIRE

- devient le «pivot» de la politique de prévention, dont il «coordonne la mise en oeuvre»;
- «partage» le secret professionnel avec les acteurs sociaux;
- peut saisir le juge pour mise sous tutelle des prestations familiales;
- peut effectuer un «rappel à l'ordre» à l'encontre d'un administré, y compris mineur, pour trouble à l'ordre public;
- peut créer un «Conseil pour les droits et devoirs des familles» présidé par le maire;
- peut «mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, relatives aux enfants en âge scolaire».

#### SANTÉ MENTALE

- le maire peut plus facilement pronon-

cer l'hospitalisation d'office de malades mentaux;

- le maire est informé des sorties à l'essai de malades mentaux;
- création d'un fichier de données sur hospitalisations d'office.

#### CHIENS DANGEREUX

- Six mois de prison et 7.500 euros d'amende pour détention illégale de chiens d'attaque, de garde ou de défense.

#### STUPEFIANTS, PEINES PLUS SEVERES

- pour infractions à l'égard de mineurs ou dans les écoles;
- pour consommation dans l'exercice de ses fonctions d'un dépositaire de l'ordre public ou agent de transport;
- peine complémentaire de stage obligatoire de sensibilisation;

#### DIVERS

- gens du voyage: accélération de la procédure d'évacuation forcée;
- six mois de prison et 3.750 euros d'amende pour dégradation des voies ferrées et des installations d'énergie;

## FISCALITE : Les conséquences de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu

La réforme de l'impôt sur le revenu, mise en œuvre en 2006, produira ses effets au cours de l'année 2007. Elle consiste, notamment à **intégrer, dans le barème de l'impôt sur le revenu l'abattement de 20%** dont bénéficiaient les titulaires de traitements et salaires, de pensions et les titulaires de revenus d'activités indépendantes adhérant à un centre ou une association de gestion agréés. **La réforme conduira, mécaniquement, à une majoration du revenu net et du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur les avis d'imposition établis en 2007 au titre des revenus 2006.**

Cette situation est rendue neutre au plan fiscal par la diminution à due concurrence des taux du barème. Toutefois, elle est susceptible d'avoir, en 2007, des répercussions **sur les barèmes ou tarifs délibérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (EPCI, CCAS, Caisses des écoles, etc...)** pour l'**attribution de prestations à caractère social** (aides sociales facultatives) ou l'accès à certains services publics locaux (tarifs des crèches, des cantines scolaires, etc...), lorsqu'ils font référence aux informations figurant sur les avis d'imposition.

Afin d'éviter que les bénéficiaires actuels d'avantages tarifaires pour l'accès aux services publics locaux ou d'aides sociales locales attribués sous conditions de ressources ne voient leur situation remise en cause par le seul effet de cette réforme fiscale, il est apparu nécessaire d'exposer les mesures correctives pouvant être prises.

Pour neutraliser les effets de la réforme fiscale sur les barèmes, tarifs ou pour l'octroi de prestations, les seuils de référence devront être corrigés si, pour la détermination de ceux-ci, la collectivité fait référence au :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- revenu brut global</li><li>- revenu net imposable</li><li>- revenu fiscal de référence</li></ul> | } | figurant sur les avis d'imposition établis en 2007 au titre des revenus 2006 |
|--|---|--|

**NB :** En revanche, si votre collectivité ou organisme fait référence aux revenus ci-dessus figurant sur les avis d'imposition établis en 2006 au titre des revenus 2005, vous devrez corriger les seuils de référence l'**année prochaine**.

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème aura pour effet d'augmenter de 25 % le montant du revenu taxable à l'impôt sur le revenu pour les revenus qui bénéficiaient auparavant de l'abattement de 20 %, **mais la diminution des taux de 20 % permettra de compenser cette augmentation et d'obtenir un montant d'impôt sur le revenu identique à la situation qui prévalait antérieurement pour ces revenus.**

En conséquence, le sens des modifications à effectuer est le suivant :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- revenu brut global</li><li>- revenu net imposable</li><li>- revenu fiscal de référence</li></ul> | } | Multiplier les seuils actuels par 1,25 |
|--|---|--|

**En revanche, la réforme fiscale sera sans incidence sur les barèmes, tarifs ou prestations et aucune modification ne devra être effectuée si, pour la détermination de barèmes, de tarifs ou pour l'octroi de prestations, votre collectivité ou organisme fait référence :**

- à la cotisation d'impôt (avant correction ou avant imputation ou effectivement payée) ;
- au revenu déclaré ;
- au revenu déclaré net de frais professionnel.

**Bien évidemment, les services préfectoraux et les services de la Trésorerie Générale sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**

### **Revalorisation des indemnités de fonction des élus locaux**

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux **ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006**. (Décret n°2006-1283 19/10/2006 JO du 20/10/2006).

Une circulaire du 27 octobre 2006 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

publie les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 12 juillet 2006.

La DGCL indique que la **part représentative pour frais d'emploi en cas de cumul de mandats s'élève à 941,75 euros**, et que le **plafond indemnitaire pouvant être perçu en cas de cumul de mandat est de 8 036,20 euros**.

## **CHARTRE POUR LES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL :** **CAS DES FERMETURES D'ÉCOLES**

**S**uite à des mouvements de protestations des élus locaux contre la disparition des services publics en milieu rural, le premier ministre de l'époque, Monsieur Jean-Pierre Raffarin, a décidé le 17 février 2005 la **création d'une Conférence nationale des services publics en milieu rural.**

A l'issue des travaux de cette conférence, l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs de services publics ont affirmé la nécessité de promouvoir une politique nouvelle de maintien, d'amélioration et de développement de l'accessibilité et de la qualité des services publics. **La charte signée le 23 juin dernier est le résultat de cette réflexion.** Elle décrit la démarche à entreprendre pour améliorer les services publics sur tout le territoire.

La Charte prévoit que la **modernisation des services publics sera fondée**, dans chaque département, **sur une obligation de diagnostic et une concertation préalable animée par le Préfet. Etabli sous la responsabilité conjointe de l'Etat, du conseil général et de l'association des maires**, ce diagnostic partagé **devra associer les élus régionaux, départementaux et communaux ainsi que tous les opérateurs publics comme privés.** De la même façon, **toute création ou réorganisation du service public devra être précédée d'une concertation animée par le Préfet avec les élus, les opérateurs de service public et les usagers, à un échelon territorial pertinent**, départemental ou infra-départemental, notamment les intercommunalités.

Cette charte engage donc ses signataires à une approche "plus globales, initiée à l'échelon territorial pertinent". **Une réorganisation qui, pour être adoptée, devra apporter une réelle amélioration dans les services rendus.** Pour s'en assurer, **tout projet devra intégrer des garanties ou engagements de résultats fondés sur les indicateurs de suivi et de satisfaction des usagers**, en mentionnant une durée précise pour le projet. Les principes d'égalité entre les territoires et entre les citoyens devront être respectés. Essentielles au milieu rural, la proximité et l'accessibilité des services publics devront être assurés. Dans ce cadre, il revient aux collectivités locales de rechercher "toutes les formules de mutualisation, de regroupement [...] ou de dématérialisation des relations avec les gestionnaires de service public ou au public".

### **Des dispositions particulières applicables en matière de fermeture d'écoles**

En effet, elle prévoit que "dans le cas de la carte scolaire et à compter de la rentrée 2007, les autorités académiques

informeront les exécutifs locaux concernés, **deux ans avant les projets d'ouvertures ou de fermetures de classes du 1<sup>er</sup> degré.** A cette fin, les exécutifs locaux fourniront en temps utile aux autorités académiques les données relatives aux effectifs des écoles. "

A cet égard, Monsieur GUENÉ a interpellé le Président PÉLISSARD à propos d'une divergence d'interprétation susceptible d'opposer sur ce point certains élus locaux et l'Inspecteur d'Académie. En effet, ce dernier s'interroge sur la faculté qu'il aurait de procéder à la fermeture de classes pour la rentrée de 2007 dès lors que les élus auraient été informés deux ans auparavant. **Or, cette situation ne semble pas être conforme aux termes de la Charte qui ne peut s'appliquer que pour les fermetures de classes à compter de 2009.**

Sur ce point, Monsieur PÉLISSARD a précisé que **ce délai "s'applique à compter de la rentrée 2007 et concernera donc que les projets de fermeture de classes à partir de l'année 2009.** La Charte ne traite donc pas la question de l'information donnée aux élus avant la rentrée 2007."

A la demande de Monsieur GUENÉ, le Ministre de l'Education Nationale a été saisi de cette question. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la réponse dès qu'elle nous sera communiquée.

### **Les signataires de la Charte**

- Association des Maires de France,
- La Poste
- SNCF,
- Electricité de France,
- Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
- Office national des forêts
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
- Gaz de France
- Agence nationale pour l'emploi
- Groupe des autorités responsables de transport
- Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie
- Assemblée permanente des chambres de métiers
- Mutualité sociale agricole
- Caisse nationale d'assurance maladie
- Caisse nationale des allocations familiales
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture

## Précisions sur la procédure d'extension de périmètre d'un EPCI

Lorsque l'initiative de l'extension de périmètre émane des conseils municipaux des communes souhaitant rejoindre l'EPCI (art L.5211-18 CGCT), l'organe délibérant de l'EPCI doit alors donner son accord. **Cet accord doit être exprès et l'absence de délibération ne peut être entendue comme une décision réputée favorable.** Tant que l'EPCI ne s'est pas prononcé sur la demande d'adhésion d'une commune, la procédure d'extension du périmètre est bloquée.

En revanche, face au silence de l'EPCI à sa demande d'adhésion, le **préfet peut**, par une demande motivée, exiger du président de l'EPCI de **convoyer le conseil communautaire pour délibérer sur une question précise dans un délai de 30 jours.** Le défaut de convocation de ce dernier dans le délai imparti, qu'il soit implicite ou formel, est qualifié de **décision de refus du président de l'EPCI** susceptible de recours devant le juge administratif.

## Réaménagement du découpage des intercommunalités

Dans un souci de rationalisation et de simplification de la carte intercommunale, il a été demandé aux préfets d'évaluer la pertinence de cette carte au moyen de « schémas d'orientation de l'intercommunalité ». Ces schémas **ne constituent nullement un dispositif contraignant prévu par la loi, mais une feuille de route s'inscrivant dans une perspective d'évolution à moyen terme de la carte intercommunale.**

Possédant le caractère de documents administratifs et ne pouvant être qualifiés d'actes préparatoires à l'exécution d'une décision administrative, ces schémas **sont pleinement communicables**, par la préfecture à tous ceux qui en font la demande.

## Renouvellement des réseaux d'eau en plomb situés sous une propriété privée

La directive européenne n° 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévoit un abaissement de la concentration maximale de plomb dans l'eau. Celle-ci actuellement fixée à 50 µ grammes par litre a été abaissée à 25 µ grammes par litre en décembre 2003 et le sera à 10 µ grammes par litre à l'échéance de décembre 2013.

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, publié au Journal officiel du 22 décembre 2001, transpose la directive européenne n° 98/83 en droit français. Il définit les conséquences pratiques de cette exigence pour les propriétaires des canalisations contenant du plomb et fixe les niveaux de responsabilités des différents acteurs. Le respect du dispositif repose essentiellement sur la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau et sur les autorités publiques.

La personne publique ou privée responsable de la distribution ou distributeur est, notamment, tenue de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution. Il appartient au distributeur d'assurer, si nécessaire, le remplacement du branchement public, constitué des conduites et accessoires mis en oeuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'utilisateur abonné, à l'exception du réseau intérieur privé de distribution. Cette responsabilité couvre également la partie du branchement public située éventuellement dans une propriété privée. La responsabilité du propriétaire ou des copropriétaires ne couvre l'installation privée de distribution d'eau potable, c'est-à-dire l'ensemble des canalisations et appareillages installés entre le compteur général de l'immeuble et les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine.

## Non paiement de la créance

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement de la recette, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires dans le cadre des conditions procédurales fixées par décret du 13/12/2004.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public,

la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable sur la base de l'article 92 du décret du 13 décembre 1992. En outre, en application de l'article R 2321-2, 3° du CGCT, la collectivité territoriale concernée est, à compter de l'exercice 2006, dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites.

JO AN 24/10/2006, p.11046

## TÉLÉPHONIE MOBILE :

### Dernier recensement des communes en zone blanche

Afin d'accroître la couverture du territoire en téléphonie mobile, un programme " Zones Blanches " a été lancé par le Gouvernement en 2003. Quelque 3000 communes avaient alors été identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur. Le programme suit son cours, et plus d'un millier de communes concernées sont aujourd'hui couvertes.

Cependant, il est apparu que certaines zones ont pu être oubliées à la marge lors du recensement de 2003. Le Gouvernement souhaite que ces zones soient intégrées dans le

cadre du programme actuel.

**Les centres-bourgs, les axes de transport prioritaires et les zones touristiques à forte affluence qui ne sont à ce jour couverts par aucun opérateur sont éligibles à cette démarche, dans le respect des critères initiaux du plan de couverture.**

**Les maires répondant à ces critères sont donc invités à se faire connaître auprès de l'Association des Maires le plus rapidement possible, et ce avant le 8 JANVIER 2007 IMPERATIVEMENT.**

## BIENVENUE À VAUX SUR SAINT URBAIN

Le site Internet de la commune de Vaux Sur Saint Urbain rencontre un grand succès. En novembre dernier, il a fêté son premier anniversaire, avec plus de 1500 visiteurs pour un site représentant un petit village de Haute Marne de 43 habitants. Tout au long des 130 pages qui le composent, chaque visiteur pourra se replonger dans l'histoire de ce village, prendre connaissance des manifestations à venir, consulter les archives...

[http : www.vauxsursainturbain.com](http://www.vauxsursainturbain.com)



## Nouvelle déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 Catherine Maillot est la nouvelle déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, dans le département. Sous l'autorité du Préfet Monsieur Claude Valleix, elle est chargée de la mise en œuvre des mesures gouvernementales prises en faveur des femmes.

Son rôle est d'accompagner et de coordonner la politique gouvernementale en lien avec les représentants des services déconcentrés de l'état, les associations et l'ensemble des structures impliquées dans la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Les actions concernent prioritairement :

- La lutte contre les violences envers les femmes.

- La mise en œuvre de l'égalité professionnelle et salariale ;

- L'emploi.

- La prise en compte de la problématique de l'articulation des temps de vie des femmes

- Le respect de la dignité

- La parité

- La santé

- L'accès des femmes sur leurs droits dans les domaines juridique, professionnel, économique et familial...

L'égalité entre hommes et femmes répond à une exigence démocratique et constitue un facteur clé du développement social et économique. C'est un axe de la modernisation de la vie publique et de la société. La mise en œuvre de cette approche de l'égalité se fait par l'intermédiaire d'une démarche systémique, partenariale et de réseau.

C'est pourquoi, Catherine Maillot se tient à la disposition de toute personne souhaitant des renseignements ou étant porteur de projets concernant les femmes.

Vous pouvez la joindre à la préfecture au : 03 25 30 20 73. Consulter sur le site préfecture 52 : la rubrique service état : délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Catherine Maillot est originaire du sud de la Haute-Marne. Elle a exercé l'essentiel de son activité professionnelle à Chaumont. Avec une formation d'infirmière, puis des études de cadre infirmier et l'obtention d'une maîtrise de sciences de l'éducation à Dijon, elle a exercé en tant qu'infirmière dans différents services hospitaliers, puis en tant que formatrice et directrice de l'institut de formation en soins infirmiers

# sommaire

■ L'AO1 et les AO2	2
■ Fichier des changements d'adresses	2
■ Projet de Loi sur l'eau	2
■ Déchets ménagers	2
■ Info service	3
■ ATESAT	4
■ Congrès National	6
■ Réforme impôt sur revenu	8
■ Charte pour les services publics	9
■ Extension périmètre EPCI	10
■ Réaménagement du découpage des intercommunalités	10
■ Non paiement de la créance	10
■ Réseaux plomb	10
■ Téléphonie mobile	11
■ Site Internet de Vaux sur Saint Urbain	11
■ Déléguée départementale aux droits des femmes	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne  
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01  
E.mail : [amf52@maires52.asso.fr](mailto:amf52@maires52.asso.fr)

Directeur de la publication : Charles Guéné - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot  
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 121206.473

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)